



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° 1170 / MSP

Papeete, le 16 MAI 2024

*Le Ministre*

à

Monsieur le Président de l'Assemblée de Polynésie française

Objet : Information sur la mise en longue maladie et l'octroi des prestations de longue maladie.

Réf. : Question orale de Mme Nicole SANQUER, 3^{ème} Vice-Présidente, Représentante non-inscrite

Madame la Représentante, Chère Nicole

Je te remercie pour ta question portant sur les carnets rouges et la prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques.

La santé de notre population est au cœur de nos préoccupations. En Polynésie française, les maladies chroniques telles que le diabète, les affections pulmonaires et le cancer touchent une part significative de notre population, soit environ 17 %. Cette situation engendre des défis majeurs en matière de prévention, de traitement et de financement de notre système de santé.

Les carnets rouges, qui permettent une prise en charge à 100 % des prestations de santé pour les personnes atteintes de longues maladies, sont un élément essentiel de notre politique de santé. Ils assurent que nos concitoyens les plus vulnérables reçoivent les soins nécessaires sans être accablés par des coûts prohibitifs. Cependant, la gestion de ces carnets et leur renouvellement doivent s'adapter aux réalités économiques et médicales actuelles tout en respectant les normes en vigueur.

La délivrance d'un carnet longue maladie fait suite à la détection, par un médecin, d'une pathologie figurant sur la liste des longues maladies fixée par arrêté en Conseil des ministres. Le processus est le suivant :

Un médecin identifie une pathologie entrant dans la liste des longues maladies lors d'examen médicaux.

Le médecin référent désigné par le patient envoie un protocole de soin et une demande de carnet longue maladie au contrôle médical de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) dans le cadre d'une demande d'entente préalable.

Ce carnet est octroyé pour une période déterminée afin de permettre la révision régulière de la situation médicale des patients lors d'un contrôle en fin de période ou à rétablissement.

Le contrôle médical de la CPS dispose d'un pouvoir de contrôle large, établi par la délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la CPS. La CPS se base également sur l'arrêté n° 1400 CM du 30 décembre 1994 qui définit la liste des affections

ouvrant droit aux prestations « longue maladie » pour les ressortissants du régime de solidarité territorial, en application de l'article 25 de la délibération n° 94-129 AT du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du Régime de solidarité territorial.

Conformément à cet arrêté, les critères d'attribution s'appuient sur les recommandations du Haut Comité Médical de la Sécurité Sociale, aujourd'hui Haute Autorité de Santé (HAS). Les recommandations évoluent avec les connaissances scientifiques, ce qui garantit que les critères d'attribution restent adaptés et pertinents.

Les décisions prises par les médecins conseils de la CPS ne sont pas discrétionnaires et découlent de l'application stricte de la réglementation en vigueur.

Depuis 2018, plusieurs rencontres ont eu lieu sous l'égide de l'ARASS avec les Professionnels de Santé et la CPS pour proposer des critères communs adaptés aux spécificités polynésiennes. Ces discussions ont permis de présenter, lors du dernier Conseil d'administration de la CPS, un projet d'arrêté fixant une liste commune de pathologies pour les trois régimes, incluant les critères médicaux à prendre en considération pour l'octroi des prestations de longue maladie.

Ce projet d'arrêté sera soumis à l'Assemblée dans les semaines à venir, accompagné d'un texte sur l'harmonisation de la longue maladie.

En conclusion, Madame la Représentante, nous nous engageons à travailler avec toutes les parties prenantes pour améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques tout en assurant la viabilité financière de notre système de santé.

Maururu,



Cédric MERCADAL

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text: "GOUVERNEMENT" at the top, "Le Ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée" in the center, and "Polynésie française" at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the central text.